



SERVICE DE DÉNEIGEMENT JEAN ÉLIE A DRUMMONDVILLE, QUÉBEC CANADA

LOI SUR DÉNEIGEMENT À DRUMMONDVILLE

LOI SUR LE DÉNEIGEMENT A DRUMMONDVILLE

CHAPITRE 2

ACTIVITÉS COMMERCIALES

SECTION I

DU DÉNEIGEMENT

SOUS-SECTION 1

DÉFINITIONS

582.17 Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Allée d'accès :

Pour tous les usages, à l'exception des usages « habitation » : passage permettant d'accéder à une case de stationnement, un garage ou tout autre espace utilisé par un véhicule routier. Pour les usages « habitation » : allée permettant à un véhicule d'accéder directement à une case de stationnement intérieure ou extérieure.

Entrepreneur :

Toute personne physique ou morale effectuant, au moyen d'un véhicule, des opérations de déneigement d'allées d'accès privées pour le compte de toute personne qui retient ses services contre rémunération.

Véhicule-outil :

Tout véhicule routier muni d'un équipement servant au déneigement.

SOUS-SECTION 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

582.17.1

300\$

Nul entrepreneur ne peut, sur le territoire de la municipalité, effectuer le déneigement d'allées d'accès et de stationnements privés à l'aide d'un véhicule-outil sans détenir un permis émis au nom de son entreprise par la Ville.

582.18 L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété privée ou publique lors des opérations de déneigement qu'il effectue.

582.19

25\$

L'entrepreneur doit, en tout temps, afficher son permis à l'intérieur du véhicule dans la partie supérieure droite du pare-brise, ou dans tout endroit, du côté droit du véhicule, de manière à ce que le permis soit visible de l'extérieur, afin de permettre l'identification par le Service des travaux publics.

582.20 L'entrepreneur doit respecter les lois et règlements en vigueur. Sans limiter la généralité du premier alinéa, il doit plus particulièrement respecter toutes les dispositions du Code de la sécurité routière, L.R.Q. C.



SERVICE DE DÉNEIGEMENT JEAN ÉLIE A DRUMMONDVILLE, QUÉBEC CANADA

LOI SUR DÉNEIGEMENT À DRUMMONDVILLE

24.2 et de ses règlements, de même que toutes les dispositions du Règlement 3500 de la Ville régissant la circulation et la sécurité routière sur les chemins publics ainsi que le chapitre 4 et du Titre VII concernant le déblaiement de la neige.

SOUS-SECTION 3

PERMIS DE DÉNEIGEMENT

Permis de déneigement

582.21 À chaque saison de déneigement, l'entrepreneur doit obtenir auprès du Service des finances un permis d'entrepreneur en déneigement pour chaque véhicule qu'il entend utiliser.

Pour les fins du présent règlement, la durée des opérations de déneigement de l'entrepreneur est du 1er novembre au 1er juin.

Frais

582.22 Les frais reliés à l'obtention du permis sont ceux prévus au tarif.

Demande de permis

582.23 Lors de la demande de permis, l'entrepreneur doit fournir :

- a) abrogé;
- b) une copie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule utilisé;
- c) les nom et adresse de l'entrepreneur.

Validité du permis

582.24 Le permis est valide pour la même durée que la période d'opération de déneigement de l'entrepreneur, prévue au deuxième alinéa de l'article 582.30.

Remplacement du permis

582.25 Les frais de remplacement d'un permis abîmé sont prévus au tarif. Lorsqu'un entrepreneur remplace un de ses véhicules pendant la durée du permis il peut, à la condition qu'il remette à la municipalité le permis véhicule à remplacer, obtenir un nouveau permis pour le véhicule de remplacement. Les frais pour ce permis sont les mêmes que ceux prévus par le remplacement du permis abîmé.

SOUS SECTION 4

APPLICATION

582.26 Le Service des travaux publics est responsable de l'application du présent règlement.



SERVICE DE DÉNEIGEMENT JEAN ÉLIE A DRUMMONDVILLE, QUÉBEC CANADA

LOI SUR DÉNEIGEMENT À DRUMMONDVILLE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Accumulation de la neige

257.

50\$

Il est interdit à quiconque de jeter, d'entasser ou d'accumuler de la neige provenant d'une propriété privée dans une rue, sur un trottoir, dans un terrain de stationnement public ou dans tout lieu public de la municipalité.

Neige provenant des rues

258.

50\$

Il est interdit à quiconque de jeter, d'entasser, d'accumuler ou de déplacer dans une rue, sur un trottoir, dans un terrain de stationnement ou dans tout lieu public, la neige déposée sur une propriété privée par le service de déblaiement de la neige de la municipalité.

Entrée privée

259. Malgré l'article 258, toute personne peut dégager, sur une largeur n'excédant pas six virgule cinquante mètres (6,50 m), un espace permettant l'accès de la rue à une propriété privée.

150\$ Cependant, le dégagement d'une voie d'accès ne peut avoir pour effet de gêner ou de nuire à la circulation des véhicules routiers ou d'encombrer ou d'obstruer un trottoir.

Sans limiter la portée de ce qui précède, sont réputés gêner la circulation des véhicules routiers, notamment:

- a) tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé à moins de neuf virgule cinquante mètres (9,50 m) d'une intersection;
- b) tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé en bordure d'une rue ou d'un terrain privé qui a une hauteur telle que le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager sur une voie publique sans danger.

Transport de la neige

260.

50\$

500\$

Il est interdit, lors du déblaiement de la neige provenant d'une entrée privée, de déplacer ou de transporter cette neige de manière à l'accumuler ou l'entasser du côté opposé de la rue, ou en façade d'un terrain autre que celui d'où provient cette neige.

Service de Déneigement Jean Élie a Drummondville, Québec Canada
<http://www.DeneigementJeanElie.com>